

## ETAT ANNEXE (Suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	35.000.000
	Total de la 7ème partie.....	35.000.000
	Total du titre III.....	78.000.000
	TITRE IV <b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	4ème Partie <i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-12	Administration centrale — Contribution au centre national de recherche préhistorique, anthropologique et historique (CNRPH).....	6.000.000
	Total de la 4ème partie.....	6.000.000
	Total du titre IV.....	6.000.000
	Total de la sous-section I.....	84.000.000
	Total de la section I.....	84.000.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>84.000.000</b>

**Décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents publics.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n°90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n°98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et organisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu le décret n°71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu le décret n°74-200 du 1er octobre 1974 portant création du doctorat en sciences médicales ;

Vu le décret n°84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret n°85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n°86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n°2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux **corps** spécifiques à l'enseignement et à la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n°91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n°91-498 du 21 décembre 1991 relatif à l'indemnité kilométrique ;

Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n°98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents publics à l'effet d'assurer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.

Art. 2. — Il peut être fait appel par les établissements d'enseignement et de formation supérieurs, lorsque les effectifs des personnels enseignants permanents sont insuffisants, à des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents publics à l'effet d'assurer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire dans les cycles de formation supérieure de graduation et de post-graduation.

Et à titre exceptionnel il peut être fait appel, à toute personne justifiant de la détention des titres universitaires permettant l'exercice d'activités de formation supérieure.

Art. 3. — Les personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, les personnels chercheurs et les agents publics doivent fournir une notice de renseignements dûment visée par l'organisme employeur et tendant à :

— certifier l'exactitude des renseignements fournis et à permettre d'établir la qualification de l'intéressé et son classement,

— préciser le nombre d'heures et la période pendant laquelle l'intéressé(e) peut être autorisé(e) à exercer une tâche d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.

Pour les personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, ce document est exigé quand ils sont appelés à assurer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire dans un établissement autre que celui auquel ils sont régulièrement attachés.

Les personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs ne sont autorisés à assurer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire qu'après avoir accompli l'ensemble de leur charge statutaire.

Art. 4. — Les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus, font l'objet d'un acte écrit comportant l'ensemble des renseignements de nature à permettre de déterminer la qualification de l'intéressé et son classement ainsi que ses conditions d'exercice des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.

Art. 5. — Les tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire sont rétribuées selon les taux horaires fixés au tableau ci-après :

GRADE, POSTE DE TRAVAIL OU QUALIFICATION	TAUX HORAIRES
Professeur, Professeur hospitalo-universitaire, Directeur de recherches.	960 DA
Maître de conférences, Docent hospitalo-universitaire, Maître de recherches, Titulaire d'un Doctorat d'Etat ou d'un Doctorat en sciences médicales ou d'un diplôme reconnu équivalent.	840 DA
Maître assistant-chargé de cours, Maître assistant hospitalo-universitaire, Chargé de recherches, Titulaire du diplôme de Doctorat ou d'un diplôme reconnu équivalent.	750 DA
Maître assistant, Attaché de recherches, Titulaire d'un Magister ou du diplôme d'études médicales spéciales ou d'un diplôme reconnu équivalent.	720 DA
Assistant	400 DA

Art. 6. — Les fonctionnaires, agents publics et personnes non cités à l'article 5 ci-dessus et titulaires au moins d'un diplôme sanctionnant la formation supérieure de graduation de cycle long et appelés à assurer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire dans les établissements d'enseignement et de formation supérieurs sont rétribués selon les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le plafond du volume horaire hebdomadaire susceptible d'être dispensé par un même intervenant est fixé à huit (8) heures par semaine, tous établissements d'enseignement et de formation supérieurs confondus.

Art. 8. — Les taux horaires prévus à l'article 5 ci-dessus sont servis en rétribution d'activités d'enseignement et de formation effectivement assurées et couvrent également la préparation des examens inclus dans le *cursus* de formation considéré ainsi que la correction des copies y afférentes.

Art. 9. — Les personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et les personnels chercheurs appelés à assurer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire dans un établissement situé hors de la ville siège de leur établissement ou organisme employeur d'origine bénéficient de la prise en charge sur le budget de fonctionnement de l'établissement d'accueil des frais de transport aller-retour ainsi que des frais de séjour.

A défaut de procurer à l'intervenant un titre de transport, l'établissement d'accueil procédera au remboursement des frais engagés par l'intéressé sur la base de l'indemnité kilométrique pour utilisation de véhicule personnel dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 10. — Constituent également des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire, lorsqu'elles ne relèvent pas de la charge statutaire ou qu'elles ne sont pas attachées à l'activité principale, les tâches suivantes :

— la correction et l'évaluation des mémoires et thèses de post-graduation, des mémoires de fin de stage et des documents scientifiques préparatoires à des conférences ou séminaires ainsi que leurs conclusions,

— l'évaluation des titres et travaux scientifiques par la commission nationale d'équivalence,

— l'évaluation des titres et travaux scientifiques par la commission universitaire nationale,

— l'évaluation des titres et travaux scientifiques par les rapporteurs désignés dans le cadre de l'habilitation universitaire,

— la participation aux jurys des concours d'accès aux différents grades des spécialistes hospitalo-universitaires,

— la préparation des sujets et de corrigés-types d'épreuves de contrôle des connaissances et/ou d'examens finals ou de rattrapage ainsi que la correction des copies des tests et examens dans le cadre de la formation supérieure à distance,

— le déroulement des examens et/ou de jurys de délibérations, des jurys de soutenance de mémoires de fin de stage, des jurys de soutenance des mémoires et thèses de post-graduation et des titres et travaux scientifiques dans le cadre de l'habilitation universitaire,

— les travaux d'élaboration et de conception de documents pédagogiques et didactiques.

Art. 11. — Les activités ci-après énumérées sont rétribuées sur la base d'un cinquième (1/5) des taux horaires prévus à l'article 5 ci-dessus par ensemble de dix (10) pages évaluées ou corrigées :

— la correction et l'évaluation des mémoires et thèses de post-graduation, des mémoires de fin de stage et des documents scientifiques préparatoires à des conférences ou séminaires ainsi que leurs conclusions,

— l'évaluation des titres et travaux scientifiques par la commission nationale d'équivalence,

— l'évaluation des titres et travaux scientifiques par la commission universitaire nationale,

— l'évaluation des titres et travaux scientifiques par les rapporteurs désignés dans le cadre de l'habilitation universitaire.

Art. 12. — La préparation des sujets et des corrigés types d'épreuves de contrôle des connaissances et/ou d'examens finals ou de rattrapage, dans le cadre de la formation supérieure à distance, est rétribuée sur la base des taux horaires prévus à l'article 5 ci-dessus selon les conditions ci-après :

NATURE DES EPREUVES	BASE DE CALCUL DE LA RETRIBUTION
Sujets d'épreuves de contrôle des connaissances avec corrigés-types et barème de notation dans le cadre de la formation supérieure à distance	Une (1) heure par unité
Sujets d'examens finals ou de rattrapage avec corrigés-types et barème de notation dans le cadre de la formation supérieure à distance	Deux (2) heures par unité

Art. 13. — La correction des copies des épreuves de contrôle des connaissances et/ou d'examens finals ou de rattrapage, dans le cadre de la formation supérieure à distance, est rétribuée selon les conditions fixées dans le tableau ci-après :

NATURE DES EPREUVES	INDEMNITE PAR COPIE
Epreuves de contrôle des connaissances	10 DA
Examens finals ou de rattrapage	12 DA

Art. 14. — Les travaux et d'élaboration de conception de documents pédagogiques et didactiques sont rétribués sur la base des taux horaires prévus à l'article 5 ci-dessus selon les conditions ci-après :

NATURE DES TRAVAUX	BASE DE CALCUL DE LA RETRIBUTION
Polycopiés, manuels de travaux pratiques ou de travaux dirigés comprenant éventuellement des schémas, croquis, diagrammes, dessins et/ou planches d'illustration	<p>Une heure trente minutes (1 h 30) par page dactylographiée 21/31. Cette rétribution est ramenée à 1/3 pour la révision, l'adaptation et la traduction de documents existants.</p> <p>Une demi heure (1/2 h) par unité pour les schémas, croquis et diagrammes.</p> <p>Une (1 h) heure par unité pour les dessins et/ou planches d'illustration.</p>
Cours par correspondance comprenant éventuellement des schémas, croquis, diagrammes, dessins et/ou planches d'illustration	<p>Une heure trente minutes (1 h 30) par page dactylographiée 21/31. Cette rétribution est ramenée à 1/3 pour la révision, l'adaptation et la traduction de documents existants.</p> <p>Une demi heure (1/2 h) par unité pour les schémas, croquis et diagrammes.</p> <p>Une heure (1 h) par unité pour les dessins et/ou planches d'illustration.</p>
Documents audio-visuels : — Documents sonores	<p>Une heure trente minutes (1 h 30) par enregistrement de document dont la durée d'audition est de vingt minutes (20 mn) . La durée d'audition est arrondie à la tranche de vingt (20) minutes immédiatement supérieure.</p>
— Documents filmiques	<p>Deux heures (2 h) par enregistrement de document dont le visionnement est de quinze minutes (15 mn).</p> <p>La durée de visionnement arrondie à la tranche de quinze minutes (15mn) immédiatement supérieure.</p>

Art. 15. — La rétribution susceptible d'être accordée au titre du déroulement des examens et aux membres des jurys de délibérations, des jurys de soutenance de mémoires de fin de stage, des jurys de mémoires et de thèses de post-graduation et des jurys d'habilitation universitaire et des jurys des concours d'accès aux différents grades des spécialistes hospitalo-universitaires est calculée sur la base des taux horaires prévus à l'article 5 ci-dessus selon les conditions ci-après :

NATURE DES TACHES	BASE DE CALCUL DE LA RETRIBUTION
Surveillance	Une heure (1 h) par jour
Jury de délibérations	Une heure (1 h) pour un volume horaire accompli de quatre (4) heures
Jury de soutenance de mémoire de fin de stage	Une heure (1 h) pour un volume horaire accompli de quatre (4) heures
Jury de soutenance de mémoire de Magister	Une heure trente (1h 30) minutes par réunion de jury
Jury d'obtention du diplôme d'études médicales spéciales	Une heure trente minutes (1 h 30) par réunion du jury
Jury de soutenance de thèse de doctorat	Deux heures (2 h) par réunion du jury
Jury de soutenance du Doctorat d'Etat ou du Doctorat en sciences médicales	Trois heures (3 h) par réunion du jury
Jury d'habilitation universitaire	Trois heures (3 h) par réunion du jury
Jury des concours d'accès aux différents grades des spécialistes hospitalo-universitaires	Quatre heures (4 h) par jour

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001.

Ali BENFLIS.

**Décret exécutif n° 01-294 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 fixant les conditions de recrutement et d'exercice au sein des établissements d'enseignement et de formation supérieurs des enseignants associés et des enseignants invités.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n°90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son article 56 ;

Vu le décret n°85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs appartenant aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n°86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n°2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'enseignement et à la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n°90-37 du 23 janvier 1990 fixant les conditions d'exercice des enseignants associés de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n°91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 91-498 du 21 décembre 1991 relatif à l'indemnité kilométrique ;

Vu le décret exécutif n°92-49 du 12 février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n°98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Vu le décret exécutif n°99-130 du 13 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 27 juin 1999, modifié, portant institution d'une avance pour remboursement des frais d'acquisition d'ouvrages et de documentation scientifiques et pédagogiques au profit des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

**Décète :**

Article 1er. — En application de l'article 56 de la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions de recrutement et d'exercice d'enseignants associés et d'enseignants invités dans les établissements d'enseignement et de formation supérieurs.

**TITRE I**

**DES ENSEIGNANTS ASSOCIES**

Art. 2. — Les établissements d'enseignement et de formation supérieurs peuvent recruter, par voie de contrat, parmi les cadres des différents secteurs d'activité nationale, des enseignants dénommés "enseignants associés" appelés à intervenir dans des enseignements et des formations spécialisés.

Art. 3. — Les enseignants associés sont recrutés en qualité de :

- maître assistant associé,
- maître de conférences associé,
- professeur associé.

Art. 4. — Les enseignants associés sont tenus d'assurer le volume horaire qui leur est assigné, de suivre les étudiants, d'encadrer, le cas échéant, des mémoires de fin de stage, de préparer leurs enseignements, d'en assurer l'actualisation et de participer aux travaux de l'équipe pédagogique concernée.

Ils doivent également assurer le bon déroulement des examens ainsi que les corrections des copies y afférentes.

Les professeurs associés titulaires d'un Doctorat d'Etat ou d'un titre reconnu équivalent peuvent être autorisés, par le conseil scientifique ou pédagogique compétent, à encadrer des mémoires de post-graduation.

Art. 5. — Les maîtres assistants associés sont recrutés parmi les :

- titulaires d'un diplôme de post-graduation spécialisée ou d'un diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans,

— titulaires d'un diplôme de la formation supérieure de graduation de cycle long ou d'un diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans dont cinq (5) au titre d'une fonction d'encadrement.

Ils sont chargés d'assurer un volume horaire hebdomadaire de quatre (4) heures de cours ou six (6) heures de travaux pratiques et/ou de travaux dirigés.

Art. 6. — Les maîtres de conférences associés sont recrutés parmi :

— les titulaires du diplôme de Doctorat ou d'un diplôme reconnu équivalent justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois (3) ans,

— les titulaires du diplôme de magister ou d'un diplôme reconnu équivalent justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins sept (7) ans.

Ils sont chargés d'assurer un volume horaire hebdomadaire de quatre (4) heures de cours magistraux.

Art. 7. — Les professeurs associés sont recrutés parmi :

— les titulaires d'un Doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une expérience professionnelle de sept (7) ans,

— les titulaires d'un diplôme de Doctorat ou d'un diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une expérience professionnelle de dix (10) ans.

Ils sont chargés d'assurer un volume horaire hebdomadaire de quatre (4) heures de cours magistraux.

Art. 8. — Les enseignants associés souscrivent un contrat d'une durée maximale de dix (10) mois au titre de l'année universitaire considérée.

Ils sont tenus de mener à terme le *cursus* de formation au titre duquel ils ont été recrutés.

Le contrat peut être renouvelé pour l'année universitaire suivante après évaluation par le conseil scientifique ou le conseil pédagogique compétent de l'établissement auprès duquel les enseignants associés exercent.

Art. 9. — Il ne peut être souscrit qu'un seul contrat d'enseignant associé qui est exclusif de toute autre activité d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.

L'enseignant associé doit être expressément autorisé par son organisme employeur et présente lors de son recrutement un dossier comprenant tout document attestant de ses titres et diplômes et de son expérience professionnelle.

Art. 10. — L'enseignant associé perçoit au titre de son activité une rétribution dont le montant mensuel est fixé comme suit :

— professeur associé : Quinze mille dinars (15.000 DA),

— maître de conférences associé : Treize mille cinq cents dinars (13.500 DA),

— maître assistant associé : Douze mille dinars (12.000 DA).

## TITRE II

### DES ENSEIGNANTS INVITES

Art. 11. — Les établissements d'enseignement et de formation supérieurs peuvent recruter, par voie de contrat, parmi des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et des personnels chercheurs, des enseignants dénommés « enseignants invités » à l'effet de dispenser des enseignements durant une période limitée dans le temps.

Art. 12. — Le recrutement d'enseignants invités peut être opéré parmi des personnes résidant sur le territoire national et des personnes résidant à l'étranger.

Ces deux (2) catégories de personnes sont respectivement dénommées ci-après « enseignants invités résidents » et « enseignants invités non-résidents ».

#### Chapitre I

##### Des enseignants invités résidents

Art. 13. — Les enseignants invités résidents sont recrutés parmi les :

— professeurs et professeurs hospitalo-universitaires,

— maîtres de conférences ou docents hospitalo-universitaires,

— directeurs de recherches,

— maîtres de recherches.

Il peut être également fait appel à des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et des personnels chercheurs titulaires d'un Doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Art. 14. — Les enseignants invités résidents interviennent dans la formation supérieure de post-graduation sous la forme de sessions bloquées pouvant durer un maximum de trente (30) jours au titre d'une année universitaire et au cours desquelles ils exercent des activités d'enseignement, sous forme de cours, et de séminaires et des activités d'encadrement.

Art. 15. — Des enseignants de nationalité étrangère en exercice au sein d'établissements d'enseignement et de formation supérieurs nationaux peuvent également être recrutés en qualité d'enseignants invités résidents dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Art. 16. — Les enseignants invités résidents sont tenus de s'acquitter au préalable de leurs charges statutaires au sein de leur organisme employeur.

Art. 17. — L'enseignant invité résident, recruté en application du paragraphe 1er de l'article 13 ci-dessus, perçoit une rétribution dont le montant est calculé par référence à la somme du salaire de base mensuel et de l'indemnité de sujétion spéciale perçus au titre de son grade ou poste de travail d'appartenance.

L'enseignant invité résident recruté en application du paragraphe 2 de l'article 13 ci-dessus, est rétribué par référence à la somme du salaire de base mensuel et de l'indemnité de sujétion spéciale attachés au grade de maître de conférences ou docteur.

La rétribution est servie au *pro rata* de la durée en jours des activités d'enseignement effectivement assurées, les jours de repos légal et jours fériés y compris.

Art. 18. — La période d'exercice en qualité d'enseignant invité résident est considérée comme une période d'activité de l'intéressé au sein de son organisme employeur qui continue le service de sa rémunération.

Art. 19. — Les frais de transport aller-retour des enseignants invités résidents ainsi que leurs frais de séjour sont pris en charge sur le budget de fonctionnement de l'établissement d'enseignement et de formation supérieurs d'accueil lorsque celui-ci est situé en dehors de la ville siège de leur organisme employeur.

A défaut de procurer à l'enseignant invité résident un titre de transport, l'établissement d'accueil procédera au remboursement des frais engagés par l'intéressé sur la base de l'indemnité kilométrique pour utilisation de véhicule personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

## Chapitre II

### Des enseignants invités non-résidents

Art. 20. — Les enseignants invités non-résidents sont recrutés parmi des personnalités scientifiques de nationalité algérienne établies à l'étranger et des personnalités scientifiques de nationalité étrangère justifiant des titres et diplômes nécessaires à l'intervention dans la formation supérieure de post-graduation.

Art. 21. — Les enseignants invités non-résidents interviennent dans la formation supérieure de post-graduation sous la forme de sessions bloquées pouvant durer un maximum de trente (30) jours et au cours desquelles ils exercent des activités d'enseignement sous forme de cours et de séminaires et des activités d'encadrement.

L'enseignant invité non résident peut être appelé à intervenir pour une seconde période maximale de trente (30) jours au titre de la même année universitaire.

Art. 22. — Les enseignants invités non-résidents, recrutés en application du paragraphe 1er de l'article 13 ci-dessus, perçoivent une rétribution calculée par référence à la somme de la rémunération principale attachée au cinquième échelon de la catégorie de classement de leurs homologues algériens et du régime indemnitaire correspondant.

Les enseignants invités non-résidents, recrutés en application du paragraphe 2 de l'article 13 ci-dessus, perçoivent une rétribution calculée par référence à la somme de la rémunération principale attachée au cinquième échelon de la catégorie de classement du grade de maître de conférences et du régime indemnitaire correspondant.

La rétribution est servie au *pro rata* de la durée en jours des activités d'enseignement effectivement assurées, les jours de repos légal et jours fériés y compris.

Art. 23. — Les enseignants invités non-résidents bénéficient, en matière de transfert de la rétribution qui leur est servie au titre de leur activité, des dispositions de la réglementation en vigueur.

Art. 24. — Les enseignants invités non-résidents bénéficient de la prise en charge de leurs frais de transport aller-retour et des frais de séjour sur le budget de fonctionnement de l'établissement d'enseignement et de formation supérieurs d'accueil selon des conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 19 ci-dessus.

Art. 25. — Les enseignants invités non-résidents bénéficient, lors de leur prise de fonctions du service d'une avance sur leur rétribution selon les conditions suivantes :

— séjour inférieur ou égal à quinze (15) jours : cent pour cent (100%) de la rétribution,

— séjour supérieur à quinze (15) jours : soixante dix pour cent (70%) de la rétribution.

## TITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

Art. 26. — Le décret exécutif n° 90-37 du 23 janvier 1990, susvisé, est abrogé.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001.

Ali BENFLIS.

**Décret exécutif n° 01-295 du 13 Rajab 1422  
correspondant au 1er octobre 2001 modifiant le  
décret n° 86-53 du 18 mars 1986, modifié, relatif  
à la rémunération des chercheurs associés.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et  
de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125  
(alinéa2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419  
correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et  
de programme à projection quinquennale sur la recherche  
scientifique et le développement technologique  
1998-2002, notamment ses articles 26, 27 et 28 ;

Vu le décret n° 86-53 du 18 mars 1986, modifié, relatif  
à la rémunération des chercheurs associés ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada  
El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant  
nomination du chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie  
EL Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel  
1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions  
du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
scientifique ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de  
modifier le tableau figurant à l'article 3 du décret n°86-53  
du 18 mars 1986, modifié, susvisé, comme suit ;

POSTE DE TRAVAIL	MONTANT MENSUEL
Directeur de recherche	12.300 DA
Maître, de recherche	10.800 DA
Chargé de recherche	9.600 DA
Attaché de recherche	8.100 DA

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal  
officiel* de la République algérienne démocratique et  
populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1422 correspondant au  
1er octobre 2001.

Ali BENFLIS.

**Décret exécutif n° 01-296 du 13 Rajab 1422  
correspondant au 1er octobre 2001 modifiant le  
décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992  
portant création, organisation et fonctionnement  
des commissions intersectorielles de promotion,  
de programmation et d'évaluation de la  
recherche scientifique et technique.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et  
de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125  
(alinéa2) ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada  
El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant  
nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie EL Aouel  
1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination  
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992  
portant création, organisation et fonctionnement des  
commissions intersectorielles de promotion, de  
programmation et d'évaluation de la recherche scientifique  
et technique, notamment son article 8 ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel  
1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions  
du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422  
correspondant au 1er octobre 2001 relatif aux tâches  
d'enseignement et de formation assurées à titre  
d'occupation accessoire par les personnels enseignants de  
l'enseignement et de la formation supérieurs, des  
personnels chercheurs et d'autres agents publics ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret modifie l'article 8 du  
décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, susvisé  
comme suit :

"Art. 8. — Les membres des commissions et experts  
requis sont rétribués par référence aux taux horaires fixés  
à l'article 5 du décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422  
correspondant au 1er octobre 2001, susvisé, dans la limite  
d'un volume horaire de seize (16) heures par session".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal  
officiel* de la République algérienne démocratique et  
populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1422 correspondant au  
1er octobre 2001.

Ali BENFLIS.